

Art. 4. Les crédits alloués à l'art. 1 bis du budget des dotations de l'exercice 1853 et à l'art. 2 du même budget pour l'exercice 1854, seront respectivement augmentés conformément à l'article 1^{er} de la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. LIEBRS.

295. — 14 JUIN 1853. — *Loi autorisant la négocia-*

tion d'un capital de 26,064,600 francs en dette à 4 1/2 p. c., et disposant que la réserve provenant des fonds d'amortissement des emprunts à 5 p. c. de 1840, 1842 et 1848 viendra en déduction de la dette flottante (1). (Monit. du 15 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à négocier, au fur et à mesure des besoins du trésor, le capital de onze millions neuf cent soixante-quatre

avec qui il va la partager. Le moment est venu de réaliser la pensée exprimée lors de la loi de dotation, que si le cas d'un mariage se présentait, les chambres n'hésiteraient pas à faire ce que les conventions et l'intérêt du pays leur dicteraient. C'est donc, messieurs, pour donner suite à cette pensée si éminemment patriotique que le gouvernement avait proposé, dans une autre enceinte, un projet de loi ayant pour objet de porter la dotation du prince royal à 400,000 fr., à dater du jour de son mariage.

« La chambre, ayant été d'avis qu'il serait utile de faire en cette circonstance ce qui a été fait en 1832 pour la liste civile du roi, a réuni dans un même chiffre la somme de la dotation à celle de l'allocation annuelle pour frais d'entretien des palais. Elle a donc augmenté, en majorant les chiffres d'une somme de cinquante mille francs, la proposition du gouvernement, et porté à 500,000 francs la dotation du prince royal. C'est l'objet de l'art. 1^{er} du projet qui vous est soumis.

« Cette augmentation de dépense, messieurs, n'a pas besoin de justification : tout le monde a compris que le prince, par son mariage avec une archiduchesse impériale et royale d'Autriche, petite-fille de Marie-Thérèse, cette grande princesse qui a laissé tant et de si profonds souvenirs dans notre pays, va rattacher notre royaume encore si récent à une des monarchies les plus anciennes de l'Europe, et placer la Belgique, naguère encore si peu appréciée, au rang le plus élevé. Il est donc convenable, et la reconnaissance en fait un devoir, de ne pas rester au-dessous de ce que fait pour ses princes un pays voisin.

« D'ailleurs, messieurs, la splendeur d'une cour n'est pas sans influence pour les arts et pour le commerce : c'est un élément de prospérité pour tous. Le prince royal et l'auguste princesse qu'il va bientôt présenter à l'amour du peuple belge, dont elle a déjà conquis toutes les sympathies, pourront voir dans le vote empressé des représentants de la nation, une nouvelle preuve de ses sentiments pour une dynastie qui, en se dévouant à ses intérêts les plus chers, assure dans l'avenir la durée des libertés constitutionnelles, que son auguste chef a si puissamment contribué à fonder il y a vingt-deux ans, et à maintenir depuis lors au milieu des orages qui ont si profondément agité les nations voisines.

« Vous remarquerez, messieurs, que par suite de l'augmentation introduite dans l'art. 1^{er}, la disposition du § 2 de l'article 2 de la loi du 23 mars vient à disparaître : c'est l'objet de l'art. 2 de la présente loi. — Mais, d'un autre côté, on n'avait pas reconnu alors la nécessité de l'ameublement immédiat des

palais, ameublement qui avait été mis à la charge de l'État. Aujourd'hui, messieurs, l'opportunité en est devenue évidente, indispensable, quant au palais de la rue Royale ; c'est pour y pourvoir que l'art. 3 du projet de loi qui vous est soumis, alloue une somme de 250,000 francs, au moyen d'un crédit semblable à ouvrir au budget des dotations de l'exercice 1853. Le gouvernement déclare d'ailleurs qu'il ne sera pas nécessaire de s'occuper pendant cette année de l'ameublement du palais de Tervueren, qui a besoin de quelques travaux d'appropriation qu'il serait impossible de terminer avant l'hiver. — L'article 4 du projet formule la régularisation, dans les deux budgets de 1853 et 1854, des crédits alloués par l'art. 1^{er} de la présente loi.

« Votre commission n'a pu se dispenser d'une part, messieurs, de regretter que le langage aride, que les formes ordinaires d'un rapport sur un article de dépense ne lui eussent pas permis de saisir cette occasion pour faire éclater de nouveau, et offrir au roi et au prince, notre royal collègue, les sentiments d'amour, les espérances de bonheur, dont tous les cœurs sont remplis, à l'approche de l'heureux événement qui va bientôt s'accomplir. Mais, d'un autre côté, elle eût dû reconnaître son impuissance à rendre dignement, à exprimer en termes assez chaleureux, ce que chacun de nous en particulier, ce que tout le pays éprouve de joie et de satisfaction, ce que le peuple belge tout entier a voué d'affection, de reconnaissance et de respect à son roi et à son auguste famille.

« Toutefois, messieurs, en finissant, nous aimons à constater que l'illustre princesse, l'archiduchesse Marie-Henriette d'Autriche, qui va venir dans peu de temps nous présenter une nouvelle image des précieuses qualités et de nouveaux exemples des vertus angéliques de cette Reine chérie, dont la perte a laissé un si grand vide et fait naître de si vifs regrets dans tous les cœurs, nous trouvera tous disposés à reporter sur elle les sentiments de respect, d'affection et de sympathie que la nation avait pour son auguste belle-mère.

« C'est donc, messieurs, avec enthousiasme que votre commission a adopté le projet de loi voté par la chambre des représentants. Elle croit aller au-devant de vos propres sentiments, en vous proposant d'en voter l'urgence et même l'adoption immédiate. » (Rapport au sénat.)

(1) Présentation à la chambre des représentants le 19 mai 1853. — Rapport par M. Osy le 24 mai. — Discussion et adoption le 31 par 66 voix.

Rapport au sénat par M. Grenier-Lefebvre le 4 juin. — Discussion le 9 et adoption le 10 par 31 voix.

mille six cents francs (fr. 11,964,600), faisant partie des emprunts à 5 p. c. de 1840, 1842 et 1848, qui a été remboursé en exécution de la loi du 1^{er} décembre 1852 (*Moniteur*, n^o 337).

Ce capital sera maintenu dans la dette constituée et soumis à la conversion décrétée par ladite loi.

Art. 2. La somme de cinq millions neuf cent quatre-vingt-trois mille sept cent soixante et seize francs vingt-sept centimes (fr. 5,983,776 27 c.), montant de la réserve provenant des fonds d'amortissement des emprunts à 5 p. c. de 1840 et de 1842, viendra en déduction de la dette flottante.

Art. 3. Le gouvernement est, en outre, autorisé à négocier un capital de quinze millions de francs (fr. 15,000,000) en titres nouveaux de 4 1/2 p. c.

Le produit de cette négociation viendra en déduction de la dette flottante.

Art. 4. Le ministre des finances rendra aux chambres un compte détaillé des négociations autorisées par les art. 1 et 3.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. LISDTS.

296. — 14 JUIN 1853. — Arrêté royal concernant le traitement des officiers généraux de la section de réserve. (*Monit.* du 21 juin 1853.)

Léopold, etc. Vu l'art. 4 de la loi du 8 juin courant, sur l'organisation de l'armée, portant que

les officiers généraux de la section de réserve recevront les trois cinquièmes du traitement d'activité de leur grade, et que ceux de ces officiers qui seront chargés d'un service actif sédentaire recevront les quatre cinquièmes du traitement d'activité de leur grade ;

Voulant déterminer le chiffre du traitement à accorder aux officiers généraux de la section de réserve, dans les deux positions qui peuvent leur être assignées ;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le traitement annuel des officiers généraux de la section de réserve est fixé comme suit, à partir du 1^{er} juillet 1853, savoir :

Lieutenant général chargé d'un service actif sédentaire	13,520
Lieutenant général non employé.	10,140
Général-major chargé d'un service actif sédentaire	9,280
Général-major non-employé	6,960

Art. 2. Notre ministre de la guerre (M. Anoul) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

297. — 15 JUIN 1853. — Loi d'interprétation de l'art. 112 de la loi du 8 janvier 1817, sur l'organisation de la milice nationale (1). (*Monit.* du 17 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

Article unique. L'art. 112 de la loi du 8 janvier 1817, sur l'organisation de la milice nationale,

(1) Présentation à la chambre des représentants le 30 avril 1853 (*Annales*, p. 1324). — Rapport par M. E. Vandenpeereboom le 24 mai 1853 (*Annales*, p. 1529). — Discussion le 30 et adoption le 31 par 60 voix contre 2 et 2 abstentions.

Rapport au sénat par M. Defuisseaux le 3 juin (*Annales*, p. 459). — Discussion le 6 et adoption le 7 par 36 voix.

(2) Le milicien Hubert Bocard, de la classe de 1852, né le 24 novembre 1832 à Limes, province de Luxembourg, s'était fait inscrire dans cette commune, afin de prendre part au tirage au sort ; ayant obtenu un numéro qui l'appela à servir, il réclama son exemption comme étant issu d'un père français, en se fondant sur l'art. 2 de la loi du 8 mai 1847, aux termes duquel les étrangers appartenant à un pays où les Belges ne sont point astreints au service militaire sont exempts du service de la milice en Belgique. — Sa réclamation ne fut pas accueillie par le conseil de milice de Virton, qui, le 12 mars 1852, le désigna pour le service.

Sur l'appel interjeté par le père du milicien, la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg opposa une fin de non-recevoir, basée sur ce qu'il n'entre pas dans les attributions ni du conseil de milice, ni de la députation permanente, de

juger de la validité des inscriptions portées aux registres, et décida, le 31 du même mois, qu'il n'y avait pas lieu de s'occuper de la réclamation du sieur Bocard. — Par suite du pourvoi formé par ce dernier, la décision de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg fut annulée par arrêt de la cour de cassation du 24 mai suivant, et l'affaire fut renvoyée devant la députation permanente du conseil provincial de Namur. — Ce dernier collège, sur le renvoi qui lui avait été fait, annula, le 18 juin suivant, la décision du conseil de milice de Virton, et déclara que celui-ci était incompétent pour statuer. — La décision de la députation permanente du conseil provincial de Namur a été cassée à son tour par arrêt de la cour de cassation, rendu le 9 août dernier, chambres réunies, et l'affaire a été renvoyée devant la députation permanente du conseil provincial de Liège, pour y être statué sur l'appel de Ponce Bocard, père du milicien, après interprétation législative.

« Telles sont, disait l'exposé des motifs, les décisions contraires qui nécessitent la présentation d'un projet de loi interprétative. — La question est de savoir si l'examen du motif d'exemption déduit de l'art. 2 de la loi du 8 mai 1847, rentre dans les attributions des conseils de milice, au même titre que